

Consultation du public - Note de présentation

Consultation du public du 20/11/2024 au 10/12/2024

Projet de délibération n° 2024-B25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon

Références : - *article L.914.3 du code rural et de la pêche maritime*
- *articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement ;*
- *article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration.*

1-Contexte et objectifs

L'exercice de la pêche à la drague des moules et pétoncles sur le bassin d'Arcachon est soumis à l'obtention de la licence mise en place par la délibération dite **licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon**

Le 25 octobre 2024, le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA) a adopté une délibération visant la mise à jour de la précédente délibération de 2023.

C'est dans ce contexte, et dans l'objectif de rendre obligatoire le projet de délibération n° 2024 B-25 du CRPMEM NA du 25 octobre 2024 que s'inscrit la publication de ce nouveau projet d'arrêté, objet de la présente consultation du public.

Cette délibération poursuit les objectifs de pérennisation de l'activité de pêche en ajustant l'effort de pêche aux ressources disponibles et de solidification administrative des dossiers de demande.

2-Présentation de la délibération

Ce projet de délibération fixe les conditions d'attribution de la licence de pêche encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Par rapport à la précédente délibération de 2023, les principaux changements concernent les points suivants :

-des précisions réglementaires sont apportées sur l'armement à la petite pêche, le genre de navigation cultures marines-petite pêche

- attribution de la licence au couple armateur-navire pour lequel la demande de licence a été effectuée

- en cas d'exploitation du navire par une **société** :

- mention exclusive de l'activité de pêche et/ou de conchyliculture

- la personne qui remplit les conditions d'éligibilité pour exploiter la licence doit être désignée par écrit ; l'antériorité de licence revient à la société

- les dossiers de demande doivent contenir la copie du permis d'armement ou l'attestation d'armement

3-Projet d'arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2024 B25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (cf PJ)